

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de renforcer et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Chacune des Parties contractantes accorde sans condition à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne: les droits de douane et charges de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation; toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre de vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a déjà été accordé ou qui pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant ou destiné à un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans compensation à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, respectivement, et quelle que soit la nationalité du transporteur.

3. Les dispositions du présent article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique.

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Partie contractante, en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée, de la part du pays importateur, un traitement non moins favorable que celui qu'elle eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Chacune des Parties contractantes, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe en vigueur à la date du présent Accord, pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir leur valeur en douane.

ARTICLE III

Pour tout ce qui a trait à l'importation ou l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacune des Parties contrac-